HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2012-1070 /PRES/PM/MATDS/MEF/ portant recensement administratif des populations des communes à statut particulier de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°10-2004/AN du 20 avril 2004 relative à la protection des données à caractère personnel;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
- VU le décret n°2005-599/PRES/PM/MATD du 1^{er} décembre 2005 portant répertoire des villages administratifs et secteurs de communes du Burkina Faso;
- VU le décret n° 2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la Sécurité;
- VU le décret n°2011-727/PRES/PM/MATDS du 07 octobre 2011 portant conditions et modalités d'érection ou de suppression de village au Burkina Faso;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement;
- VU l'arrêté n°2012-000006/MATDS/SG/DGAT/DOAT du 27 janvier 2012 portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de coordination générale de l'opération de recensement de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso;
- VU l'arrêté n°2012-000010/MATDS/SG/DGAT/DOAT du 02 février 2012 portant rattachement de villages ;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 février 2012 ;

DECRETE

Article 1: En application des dispositions de la loi n°2009/066/AN du 22 décembre 2009 portant découpage des communes urbaines à statut particulier au Burkina Faso, il est institué un recensement des populations des communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

Article 2: La période du recensement est fixée du 1^{er} au 22 mars 2012 sur ces deux (2) communes.

Article 3: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon/Luc/Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Jérôme BOUGOUMA